

Me Aicham Itibar

## «Les Comores ne sont plus un pays privé du contrôle des juges suprêmes de l'application du droit des affaires»

«La difficulté de l'application du Droit uniforme au niveau local a concerné chacun des dix sept pays membre. C'est pourquoi, il importait de doter le droit supranational de l'Ohada d'une juridiction également supranationale qui assurerait en dernier ressort le contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des actes uniformes, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan (Ccja). Suite à l'arrêt (n°201/2016) du 29 décembre dernier par lequel la CCJA a cassé une décision (arrêt n°01/13) de la Cour d'appel de Moroni, du 2 janvier 2013, et infirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance de Moroni, suite à une saisine formulée par une des associés, Sitti Djaouharia Saïd Zaina, dans l'affaire Makcom, Me Aicham Itibar a bien voulu revenir sur le rôle et les missions de la Ccja, les missions de l'Ohada et les conséquences de cette décision en matière d'application du droit des affaires aux Comores.

[Lire page IV](#)



### Le Chiffre du Jour

**506**

C'est la moyenne du nombre de jours pour la résolution d'un litige commercial par les tribunaux de première instance aux Comores, selon le rapport Doing Business 2017, qui mesure les réglementations concernant onze domaines du cycle de vie d'une entreprise. La moyenne pour la région Afrique subsaharienne est de 655 jours. Selon ce rapport de la Banque mondiale, sur cet indicateur, les Comores sont classées à 179<sup>e</sup> place sur un total de 190 économies étudiées. La durée et le coût de résolution d'un litige commercial font partie des points pris en compte pour mesurer l'indicateur relatif à "l'exécution des contrats".

### Notre dossier

## APRÈS LA DÉCISION DE LA CCAJ D'ABIDJAN «Rien ne sera plus comme avant»

La Cour commune de justice et d'Arbitrage (Ccja) d'Abidjan s'est prononcée sur l'affaire Makcom suite à une saisine formulée par une des associés, Sitti Djaouharia Saïd Zaina.

Contrairement au jugement rendu qui avait «constaté», entre autres, que la mésentente entre les deux associés «n'est pas, à elle seule, suffisante pour prononcer la dissolution judiciaire de la société Makcom», la Cour commune de justice et d'Arbitrage (Ccja) d'Abidjan, après avoir constaté la mésentente entre les associés, a, pour sa part, également prononcé la dissolution de la société Makcom en application de l'article 200, alinéa 5 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (Gie) du 17 avril 1997, avec toutes les conséquences de droit. Selon l'avocat de la plaignante, Me Afif Mshangama, du barreau de Nantes, cette affaire constituerait un message «important adressé aux entrepreneurs locaux et à la justice comorienne».

[Lire pages II et III](#)



## APRÈS LA DÉCISION DE LA CCJA DANS L'AFFAIRE MACKOM Un deuxième arrêt «pourrait être rendu vers la fin de l'année»

Par  
Mariatta Moussa

*Me Aicham Itibar, du barreau de Moroni estime que cette décision allait «apporter des changements au niveau local». Selon-lui un premier pas a été franchi et dans les prochains jours la Ccja pourrait être saisie de «nombreuses affaires comoriennes».*

La Cour commune de justice et d'Arbitrage (Ccja) d'Abidjan s'est prononcée sur l'affaire Makkom suite à une saisine formulée par une des associés, Sitti Djaouharia Saïd Zaina. Cette décision de la Ccja a, sur la forme, déclarée recevable la requête de la plaignante et a, en même temps, cassé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Moroni, le 2 janvier 2013. Sur le fond, cette décision d'Abidjan a infirmé, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 30 avril 2012 par le tribunal de première instance de Moroni et a constaté la mécontente persistance et grave entre les associés de la société Makkom, empêchant le fonctionnement normal de cette société de distribution d'équipements informatiques sis à Moroni.

On se rappelle, au sujet de ce jugement rendu par le tribunal de première instance de Moroni, le juge qui avait examiné l'affaire avait déclaré, dans sa décision, qu'il a «constaté que depuis 2007 à 2010, la comptabilité de la société n'a pas été faite, ni tenue au mépris de la législation nationale en matière de gestion de société commerciale», que la mécontente entre les deux associés «n'est pas, à elle seule, suffisante pour prononcer la dissolution judiciaire de la société Makkom» et que «la santé financière de la société n'est pas mise en cause» et que pour cela, «il n'y a aucune raison valable d'ordonner sa dissolution judiciaire en ce moment».

En dehors de la constatation de cette mécontente, la Cour commune de justice et d'Arbitrage (Ccja) d'Abidjan, a, pour

sa part, également prononcé la dissolution de la société Makkom en application de l'article 200, alinéa 5 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (Gie) du 17 avril 1997, avec toutes les conséquences de droit.

Selon l'avocat de la plaignante, Me Afif Mshangama, du barreau de Nantes, cette affaire constitue un message «important adressé aux entrepreneurs locaux et à la justice comorienne». Dans son intervention, l'avocat du barreau de Nantes a ajouté que dorénavant, il y aura «un avant et un

après» cet arrêt car les juges attacheront, désormais, beaucoup plus de soin aux décisions qu'ils vont rendre.

Par rapport à cette éventuelle plus grande attention que les juges de Moroni devraient manifester à l'égard des affaires commerciales, telle que soutenue par l'avocat nantais, Me Aicham Itibar, du barreau de Moroni estime, de son côté, que cette décision allait «apporter des changements au niveau local».



Archives

### 3 Questions à Afif Mshangama «Il y aura, désormais, un avant et un après arrêt de la Ccja»

*Désormais, le magistrat attachera beaucoup de soins aux décisions qu'il va rendre de peur d'être sanctionné par ce juge «étranger»»*

**1. Votre cliente, Sitti Djaouharia Chihabbidine, vient de saisir la Cour commune de justice et d'arbitrage (Ccja) d'Abidjan. Pouvez-vous nous expliquer les étapes de la saisine de cette cour?**

La saisine de la Ccja se fait tout d'abord par la rédaction d'un mémoire dans un délai de deux mois à compter de la date de la signification d'une décision de dernier recours du tribunal local. Ce mémoire doit être déposé au greffe de la Ccja par l'intermédiaire d'un avocat. Une fois que le mémoire est déposé et enregistré, l'affaire est enrôlée moyennant le paiement d'un droit fixe.

**2. Et quels sont les domaines de compétence de la Ccja?**

Ses domaines de compétence concernent toutes les affaires qui touchent le droit de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires (Ohada), jugées en dernière instance dans les Etats membres de l'organisation car l'Ohada intervient en Cour de

Cassation des affaires commerciales. En dehors des affaires commerciales, le droit Ohada intervient dans tout ce qui touche au droit de société et au droit de sureté, un domaine relatif aux cautions et hypothèques se trouvant dans les banques.

**3. A votre avis quel est l'impact de cette décision au niveau local?**

Cette décision constitue un message important pour les entreprises et la justice. Je crois qu'elle va apporter des changements dans la manière de dire le droit. Je crois également que suite à cette décision, il y aura un avant et un après arrêt de la Ccja. D'un côté, les opérateurs sont informés qu'il y a une possibilité et des facilités de faire juger une affaire commerciale par un juge étranger et de l'autre, le magistrat attachera beaucoup plus de soins aux décisions qu'il va rendre par peur d'être sanctionné par ce juge «étranger».

Mm



## Un deuxième arrêt «pourrait être rendu...

Selon lui un premier pas a été franchi et dans les prochains jours la Coja peut être saisie de nombreuse affaires comoriennes. Et de citer le chiffre «d'au moins trente sept». Pour plus de précision, Me Aicham Itibar révèle qu'il y a, actuellement, deux dossiers de deux sociétés qui souhaiteraient obtenir un redressement judiciaires. «Ces deux dossiers sont actuellement devant la Cour d'Appel et si la nécessité de saisir la Coja se présente, nous nous rendrons à Abidjan. A en croire Me Aicham Itibar, la Coja est saisie d'une deuxième affaire comorienne en vue d'obtenir une annulation d'une sentence arbitrale de la Cour d'arbitrage de Moroni. «J'ai émis un pourvoi contre une décision de la Cour d'Appel, cette affaire devrait être définitivement tranchée par la Coja d'ici la fin de l'année», précise-t-il.

Au sujet du droit de sureté, une des compétences de la Coja, de nombreuses grosses affaires tel, le dossier Bic-Nicom, Exim Bank-Société Mouhsine Sari ou Bdc-Sotram auraient pu intéressées la Coja. Ces dossiers qui mettent en jeu de grosses sommes d'argent, ont, tous, connu des décisions de dernier recours. Cependant, les parties impliquées dans ces affaires n'ont jamais voulu leurs dépaysements.

Mm



## Contribution

Le Code général des impôts préconise une comptabilité conforme au plan comptable de l'Ohada :

«90% des comptables et des inspecteurs des impôts comoriens n'utilisent pas le plan des comptes Ohada dans la pratique».

Par Baleh Assoumani,  
comptable et directeur exécutif chez Nassib Sari

Commençons par définir le plan comptable Ohada, qui, malencontreusement, est défini comme étant une liste de comptes. Or, le plan comptable Ohada est un ensemble d'articles définissant la norme de la comptabilité au sein de l'espace Ohada. Sans ambages on peut en déduire que la liste de compte ou le plan des comptes ordonnés est un des éléments du plan comptable.

Notre code générale des impôts, en son article 41, il est vrai, fait allusion au plan comptable Ohada, ce qui n'a rien d'étonnant car notre pays est membre de l'Ohada. Cette adhésion implique, systématiquement l'adoption de neuf «Actes uniformes» dont le septième porte sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités. Néanmoins le système comptable Ohada, qui en est le corollaire, implique, pour sa maîtrise et sa vulgarisation, des formations qui n'ont, malheureusement pas, faites chez-nous. Les conséquences immédiates sont palpables, plus de 90 pour cent des comptables comoriens et des inspecteurs des impôts ignorent la supranationalité des actes uniformes de l'Ohada et n'utilisent donc pas le plan des comptes Ohada dans la



pratique et optent, à tort ou à raison, pour le plan comptable français or les divergences sont bien nombreuses. A titre d'exemple : les dotations aux amortissements et aux provisions qui ne concernent pas l'activité ordinaire de l'entreprise sont enregistrés dans la classe 8 : le compte 850 suivant le plan Comptable Ohada, or suivant le plan de compte français c'est dans une classe 6, plus précisément 686.

Le conseil des ministres de l'espace Ohada a adopté, le 26 janvier 2017, le nouvel Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018. Il est temps de commencer la formation des praticiens avant qu'il ne soit tard !

## A propos de l'Ohada

Créée le 17 octobre 1993 et révisé le 17 octobre 2008, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (Ohada) est une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique internationale, qui poursuit une œuvre d'intégration juridique entre les pays qui en sont membres. Les Comores ont ratifié ce traité en décembre 1994 et une Commission nationale de l'Ohada est mise en place aux Comores. L'Ohada regroupe aujourd'hui 17 États.

Son objectif est la facilitation des échanges et des investissements, la garantie de la sécurité juridique et judiciaire des activités des entreprises. Aujourd'hui l'organisation compte à son actif Actes uniformes déjà entrés en vigueur dans les États parties.

## Questions arbitrage...

### La Cour d'Arbitrage des Comores

Fondée en 2012, la Cacom ou Cour d'arbitrage des Comores a pour ambition de contribuer à l'amélioration, l'assainissement et à la sécurisation de l'environnement juridique et judiciaire en Union des Comores, en renforçant la confiance entre les opérateurs économiques et leurs partenaires étrangers et aussi en désengorgeant les juridictions étatiques. C'est une initiative menée par le patronat comorien et l'Union des chambres de commerce et d'industrie (Uccia).

La mise en place de cette cour venait compléter le processus d'arrimage du système juridique comorien au droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada).

Selon ses créateurs, Il s'agit «d'offrir aux opérateurs économiques nationaux, et aux investisseurs étrangers, un cadre adéquat de règlement de leurs litiges en préservant l'intégrité de leurs relations d'affaires». En effet, elle offre aux acteurs du monde des affaires, nationaux et non nationaux des modes alternatifs de règlement des litiges à savoir l'arbitrage et la médiation commerciale. Ces modes de règlement conventionnel des conflits commerciaux offrent l'intérêt d'un règlement rapide des litiges, en six mois au maximum, confidentiel et par des experts des domaines du contentieux.

La Cacom dispose d'une liste constituée par des arbitres et médiateurs nationaux et d'une autre par des arbitres et médiateurs étrangers. Il faut malheureusement constater qu'elle n'a pas, à ce jour, traité beaucoup de procédures arbitrales. Le recours à ce centre d'arbitrage aurait représenté un avantage non négligeable pour de nombreuses entreprises publiques et privées locales en matière de coûts, surtout liés à la participation à des audiences arbitrales à l'étranger.

### La Convention d'arbitrage et l'exécution des sentences d'arbitrage étrangères

Depuis décembre 2014, les Comores ont adopté la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales. Il s'agit d'un traité international datant de 1958. La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959.

Il a pour objectifs principaux de donner pleine reconnaissance aux conventions d'arbitrage, mais aussi de faciliter l'exécution des sentences arbitrales étrangères. A ce jour, on en compte 24 Etats signataires et 156 Etats contractants (partis). L'arbitrage est, aujourd'hui, un des modes alternatifs de règlement des conflits dans le commerce international.

### La Convention d'arbitrage et l'exécution des sentences d'arbitrage étrangères

Depuis décembre 2014, les Comores ont adopté la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales. Il s'agit d'un traité international datant de 1958. La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959.

Il a pour objectifs principaux de donner pleine reconnaissance aux conventions d'arbitrage, mais aussi de faciliter l'exécution des sentences arbitrales étrangères. A ce jour, on en compte 24 Etats signataires et 156 Etats contractants (partis). L'arbitrage est, aujourd'hui, un des modes alternatifs de règlement des conflits dans le commerce international.

ME AICHAM ITIBAR

## «Le contentieux des affaires en général relève, en dernier ressort, exclusivement de la compétence de la Ccja»

**Il faut faire la différence entre la justice étatique et l'arbitrage. Tous deux ont pour objectif de trancher un différend entre deux ou plusieurs personnes.**

**Sauf que l'arbitrage a la particularité d'être un système privé de règlement des différends commerciaux,**

**par un accord entre les parties appelées «convention d'arbitrage» qui devra être écrit. Ces dernières peuvent opter en cas de litige entre elles de recourir non pas au procès du juge traditionnel mais plutôt à un arbitrage d'une ou plusieurs personnes privées désignées par elles.**

**WE. :** Selon vous, quelles sont les conséquences de cet arrêt de la Ccja dans le milieu des affaires comorien?

**A.I. :** Les Comores sont membre fondateur de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada) depuis son avènement le 17 octobre 1993. Pourtant elles ont, longtemps, manqué d'appliquer le droit Ohada sur le plan interne. Jusqu'aux années 2000 en effet, il régnait une confusion auprès de l'ensemble du corps judiciaire entre l'application du droit Ohada d'une part, et du droit interne antérieur à l'Ohada, notamment le code du commerce du 19 mai 1984, d'autre part. Après les années 2000 l'implémentation du droit Ohada s'est faite de façon progressive et les acteurs du monde judiciaire ont appréhendé, notamment, l'article 10 du traité de l'Ohada qui dispose clairement que «les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties non-obstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure».

Il faut savoir que la difficulté de l'application du Droit uniforme au niveau local n'est pas une particularité comorienne et qu'elle a concerné, à un moment ou un autre, chacun des dix sept pays membre. C'est pourquoi, il importait de doter le droit supranational de l'Ohada d'une juridiction également supranationale qui assurerait en dernier ressort le contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des actes uniformes, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan (Ccja).

L'éloignement physique entre les Comores et Abidjan explique, en grande partie, la désocialisation juridique en matière de droit Ohada qui a longtemps bercé notre pays. Les justiciables, comme le monde judiciaire, qui ont, longtemps, ignoré le contrôle de la Ccja dans l'application du Droit Ohada, prennent connaissance de la réalité pratique de ce contrôle avec cet Arrêt pour la première fois de l'histoire de notre droit.

En toute bonne foi, je ne serai pas étonné de voir le nombre de pourvoi comorien vers la Ccja, à tort ou à raison, décoller les années à venir. Nous ne sommes plus une île privée du contrôle des juges suprêmes de l'application du droit des affaires, et cela devient plus concret dans l'esprit du juge comorien comme du justiciable. J'ose espérer que cette situation ne saurait être que positive enjoignant nos magistrats à l'avenir à l'exercice d'une meilleure appropriation du droit uniforme Ohada.

**WE. :** Quels sont les grands thèmes qui relèvent de la compétence de la Ccja?

**A.I. :** En dehors de ses missions de centre d'arbitrage, la Ccja a pour mission de jouer un peu le rôle de juridiction de cassation en matière de droit Ohada.

Elle est l'équivalente de la Cour suprême comorienne en toute matière réglementée par le droit Ohada, qui se regroupe aujourd'hui en neuf «Actes uniformes» notamment relatifs au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, au droit des sûretés, au droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au droit des procédures collectives d'apurement du passif, au droit de l'arbitrage, au droit des comptabilités des entreprises, au droit des contrats de transport de marchandises par route et au droit des sociétés coopératives. Pour faire simple, le contentieux des affaires en général relève en dernier ressort exclusivement de la compétence de la Ccja.



**WE. :** Est-il systématique que chaque fois qu'un avocat invoque le droit Ohada le juge lui donne raison?

**A.I. :** Tout dépend de l'affaire, de la pertinence des moyens de droit invoqués par l'avocat et l'appréciation qu'en fait le juge. Si la question est de savoir si nos juges, aujourd'hui, motivent leur décision en matière de droit des affaires sur le droit Ohada, la réponse est incontestablement «oui». Par contre, est ce que nos magistrats donnent systématiquement raison à l'avocat d'une partie ayant invoqué le droit Ohada? La réponse est non et heureusement si j'ose dire. Vous savez le droit Ohada comme le droit en général est un ensemble de règles abstrait, impersonnel et général. Le juge a pour mission d'apprécier son application dans un litige entre deux parties qui normalement dans un contentieux des affaires vont toutes deux invoquer le droit Ohada et en suggérer une interprétation qui soit en leur faveur. D'où toute la difficulté de l'exercice de la justice, le Juge doit interpréter et dire le droit. Généralement, il le fait bien, au

«En dehors de ses missions de centre d'arbitrage, la Ccja a pour mission de jouer un peu le rôle de juridiction de cassation en matière de droit Ohada. Elle est l'équivalente de la Cour suprême comorienne en toute matière réglementée par le droit Ohada, qui se regroupe aujourd'hui en neuf Actes uniformes... Pour faire simple, le contentieux des affaires en général relève en dernier ressort exclusivement de la compétence de la Ccja».

pire, comme pour ce premier cas comorien de cassation de la Ccja, l'affaire pourra être portée devant les juges suprêmes d'Abidjan.

**WE. :** Les Comores ont une cour d'arbitrage. Existe-t-il des relations entre elle et celle d'Abidjan? Si oui, pourquoi au lieu de notre Cour, on choisit celle d'Abidjan?

**A.I. :** Il faut, avant tout, comprendre que la Ccja comporte deux missions : celle de Cour commune de Justice et celle d'un centre d'arbitrage. Sa première mission est de jouer le rôle de juridiction de cassation en matière d'interprétation et d'application des Actes uniformes. La seconde mission est, au même titre que la Cour d'Arbitrage des Comores, celle d'un centre d'arbitrage.

Il faut faire la différence entre la justice étatique et l'arbitrage. Tous deux ont pour objectif de trancher un différend entre deux ou plusieurs personnes. Sauf que l'arbitrage a la particularité d'être un système privé de règlement des différends commerciaux, par un accord entre les parties appelées «convention d'arbitrage» qui devra être écrit. Ces dernières peuvent opter en cas de litige entre elles de recourir non pas au procès du juge traditionnel mais plutôt à un arbitrage d'une ou plusieurs personnes privées désignées par elles.

Plusieurs avantages existent dans ce système de règlement des différends dont nous pouvons noter généralement la célérité de la procédure, un litige étant tranché en une seule instance et en quelques mois, voir quelques semaines; la confidentialité dans la mesure où le procès arbitral, contrairement au procès étatique, est privé et confidentiel; et la spécialité du fait que l'arbitre peut être une personne du même métier que les parties, donc plus à même de comprendre la complexité du litige.

Ceci étant dit, les centres d'arbitrage sont complètement indépendante, dès lors aucune relation ne peut exister entre la Cacom et la Ccja excepté le fait qu'elles soient toutes deux des centres arbitrages régies par les règles Ohada, et que toutes deux peuvent voir leur sentence arbitrale contrôlée, en cas de recours en annulation, in fine par la Cour commune de justice et d'arbitrage dans son rôle de juridiction de cassation.

**WE. :** Alors pourquoi on préfère généralement opter pour un arbitrage Ccja qu'un arbitrage Cacom?

**A.I. :** D'abord permettez moi de vous dire que de nombreuses personnes morales et physiques comoriennes ont opté et continuent d'opter pour la Cacom. C'est peu connu en effet car, comme je vous le disais, l'arbitrage est confidentiel. Mais, plusieurs entreprises étrangères préfèrent opter pour un arbitrage Ccja parce que celle-ci offre la garantie de la désignation d'arbitres étrangers, donc normalement plus objectives dans un litige opposant étranger et comorien, et surtout parce que la demande d'exécuter, autrement dit d'apposition de la formule exécutoire qui rendent les sentences aussi contraignantes que les décisions judiciaires, se fait non pas devant les juridictions d'appel nationales mais directement devant la Ccja elle-même. C'est une garantie d'effectivité de la sentence arbitrale nettement supérieure, donc, à celle de la Cacom soumise, elle, à l'appréciation de la cour d'appel de Moroni avant celle de la Ccja.

Propos recueillis par  
Mariatta Moussa